Ordonnance N°100-5/2018 du 23/11/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

L'an deux mil dix-huit;

Et le vingt-trois novembre ;

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de Maître Vincent ZABRE, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°398/18 du 18/10/2018

> Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE

> > C/

CBAO Groupe PRESENTS:

S. JC RAMDE : Président ; I. SANKARA : Greffier Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE, commerçante, de nationalité burkinabé, domiciliée à Ouagadougou, née le 1^{er} mai 1979 à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Entreprise BOUBE mon Désir » », inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2009 A 1685, laquelle élit domicile à la SCPA HOREB, Avocats associés, sis à Ouagadougou, boulevard des Tensoba, secteur 46, 1^{er} étage immeuble alimentation DAILY MARKET 14 BP 362 Ouagadougou 14, Tel : 25 37 20 09, Email : scpa.horeb@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA, au capital de 11.450.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Dakar, place de l'indépendance, agissant par sa succursale du Burkina Faso dont le siège est à Ouagadougou, Koulouba, avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 11 BP 161 Ouagadougou CMS 11, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2009 B 4747, N° IFU 00024322/S, représentée

par son Directeur général, lequel élit domicile au **Cabinet de Maître Vincent KABORE**, **Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue saint Camille de Lellis, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 32 86/ 25 40 14 70;

Défenderesse

D'autre part;

Enrôlé pour l'audience du 19 octobre 2018, le dossier a été renvoyé au 26 octobre 2018 pour la comparution personnelle de la demanderesse et celle de la défenderesse, puis au 02 novembre 2018 à la demande du conseil de la défenderesse, date à laquelle il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 09 novembre 2018 ; Parvenu à ce jour, la décision suivante a été rendue ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé exécution introduite le 09 octobre 2018 par Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE;

Vu l'ordonnance N°626/2018 du 25 mai 2018 l'autorisant à assigner CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA en difficultés d'exécution;

Vu l'assignation aux fins d'obtenir un délai de grâce en date du 16 octobre 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Par d'Huissier Kiswendsida acte susvisé. Inesse BOUBE/COMPAORE a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de se voir déclarer recevable, de s'entendre accorder un délai de grâce d'un an auprès de CBAO pour payer sa dette

ATTIJARIWAFA BANK SA et de condamner cette dernière à lui payer la somme de six cent mille (600.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

I- En la forme

Attendu que cet acte a été fait conformément aux prescriptions des articles 49 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution, 16 de la loi N°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 437 et 465 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de déclarer l'action de Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE recevable ;

II- Au fond

Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE explique, par la plume de son conseil, qu'elle est créancière de CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA de la somme de quarante-neuf millions quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit (49.424.588) francs CFA; Que cette dette résulte d'une convention notariée de compte courant avec affectation hypothécaire ; Qu'à la clôture juridique du compte, la créancière a entamé l'exécution forcée pour recouvrer la somme due ; Qu'alors que la contraindre à saisir toute sa liquidité disponible et à la vente de ses biens ne fera qu'empirer sa situation et l'entraîner inéluctablement vers la faillite; Que c'est pourquoi, fondement pris de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, elle sollicite qu'un délai de grâce d'un an lui soit accordé pour s'acquitter de sa dette;

Qu'également, ayant engagé des frais d'honoraires pour le conseil chargé de soigner ses intérêts, elle souhaite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de six cent mille (600.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil de CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA, estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de délai de grâce formulée car ne s'appuyant sur aucune preuve matérielle tant des difficultés financières que de la bonne foi de la demanderesse; Que le fait de solliciter sa condamnation au paiement des frais irrépétibles prouvent, si besoin en était, la mauvaise foi de la débitrice; Que de plus, le bénéfice de délai de grâce est fortement tributaire de la preuve des difficultés financières; Que pourtant, la débitrice ne produit aucune pièce soutenant une telle situation; Qu'aussi, si elle avait entrepris d'exécuter, ne serai-ce que partiellement, ses engagements contractuels, elle aurait compris la demande de cette dernière;

Que par ailleurs, son entêtement l'a contrainte à s'attacher les services d'un conseil ; Qu'elle doit supporter les frais y afférents d'un montant de cinq cent mille (500.000) CFA francs et ce, reconventionnellement;

III- Discussion

A-De la demande principale

Attendu que Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE sollicite qu'un délai de douze (12) mois lui soit accordé pour éponger sa dette ;

Attendu qu'au sens de l'article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement, et voies d'exécution, le juge peut, en tenant compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier, reporter ou échelonner sauf pour des dettes cambiaires, le paiement des sommes dues dans la limite d'une année; Qu'il ressort de cette disposition que le juge peut accorder des délais de paiement au débiteur qui

fournit non seulement les preuves suffisantes de sa situation économique ou financière difficile et qui établit sa bonne foi mais également en tenant compte des besoins du créancier;

Attendu que dans le cas de l'espèce, il apparaît du document intitulé compte d'exploitation que l'entreprise de la demanderesse traverse des difficultés financières actuellement; Que cependant il y a des gages sérieux d'une santé financière à l'horizon 2019;

Attendu également que la convention notariée avec affectation hypothécaire date du 21 mars 2017 et la clôture juridique du compte le 28 août 2018 ; Que la créance est relativement récente ;

Qu'en outre, CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA si elle a des besoins de recouvrement, préférait certainement ne pas voir la requérante tomber en faillite afin, non seulement de pouvoir recouvrer sa créance mais également de garder les relations d'affaires avec sa débitrice ;

Que la prétention de Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE mérite d'être favorablement accueillie ;

B- <u>Des frais exposés et non compris dans les</u> <u>dépens</u>

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE sollicite reconventionnellement que CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA soit condamnée à lui payer la somme de six cent mille (600.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE a eu gain de cause dans la présente cause, CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA n'a pas perdu non plus; Que l'équité commande qu'elle soit dispensée du paiement des frais irrépétibles;

C- Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée; Attendu que dans le cas d'espèce, une mesure de faveur a juste été accordée à la demanderesse ; Qu'elle reste redevable et doit s'acquitter de sa dette auprès de la banque ; Que chacune des parties supportera les dépens à moitié ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en la forme des référés, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE recevable et partiellement fondée en son action ;
- Par conséquent, lui accordons un délai de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette envers CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA;
- ➤ La déboutons par conséquent de toutes ses prétentions ;
- Rejetons sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens;

Mettons les dépens à la charge de Kiswendsida Inesse BOUBE/COMPAORE et de CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK SA, chacune pour la moitié;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

e President